



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement  
du projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est  
Laonnois  
sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chêret, Veslud et Parfondru.

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Hervé BOUCHAERT ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chêret déposée par le directeur départemental des territoires de l'Aisne et reçue le 20 juin 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé du 04 juillet 2014.

**CONSIDÉRANT** les effets positifs potentiels du projet de révisions du plan de prévention des risques :

- en zone soumise au risque inondation, maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- limitation de l'étalement urbain en direction du lit des cours d'eau ;
- préservation des espaces naturels et agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du projet considéré n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, mais qu'au contraire elle les limite ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques présentée **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut par ailleurs être soumis.

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R.122-18 précité, la présente décision sera jointe au dossier du projet de plan, mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation du public prévue au code de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux : ces recours sont formés dans les conditions du droit commun.


Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne (2 rue Paul Doumer 02000 LAON).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX).

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 11 JUIL. 2014  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.  
  
Bachir BAKHTI